



VILLE DE
VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 3318

prescrivant la lutte contre le bruit

Nous, Gérard GROSGOGÉAT,
Maire de la Commune de Villefranche-sur-Mer,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-4;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1, L. 2, L. 49, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5, R.623-2 et R.632-2;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 31, R. 32, R. 33, R. 34, R. 70, R. 94, R. 198, R. 233 al. 1/3°, R. 239 et R. 242-1;
Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit;
Vu les décrets 95-408 et 95-409 du 18 avril 1995 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage;
Vu l'arrêté préfectoral N° 90-000017 du 12 janvier 1990;
Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement en date du 27 février 1996 et relative à la lutte contre les bruits de voisinage;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant que faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire de permettre le respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures de police appropriées,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales de compléter, pour la Commune, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit,

Sur proposition du Secrétaire général de la Mairie,

Arrêtons :

Article 1er :

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Mer, y compris émanant de propriétés privées, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

2-1 Sont interdits, sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public, les lieux de stationnement des véhicules à moteur et dans les lieux publics ou accessibles au public, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif ou intempestif et notamment ceux produits par:

- les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore;
- les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement ;
- les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, les armes à feu et tous autres engins, jouets, objets et dispositifs bruyants.
Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique ;
- les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que par les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

2-2 Les émissions sonores des postes de radios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2-3 Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'Intérieur.

2-4 Des dérogations individuelles ou collectives aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 2-3, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires et/ou de lieux, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

2-5 Une dérogation permanente aux interdictions d'émissions sonores de toute nature visées à l'article 2-4 est accordée pour la fête de la musique, les fêtes locales, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 3 : TRAVAUX DE CHANTIERS PUBLICS OU PRIVÉS

3-1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 19 heures à 7 heures et de 12 à 13 heures les jours ouvrables.

3-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 2-1, notamment en cas d'intervention urgente.

3-3 Lors du dépôt d'une demande de permis de construire ou de démolir et de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 3-1.

L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

3-4 Des dispositions particulières telles que limitations d'horaires ou capotages de matériels peuvent être imposées par la Maire dans les zones particulièrement sensibles, notamment à proximité d'établissements hospitaliers ou d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence, de foyers de personnes âgées, de restaurants et autres établissements (entre 12 et 14 heures) et dans les zones piétonnes.

Article 4 : ACTIVITES PROFESSIONNELLES

4-1 Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 3, toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19 heures et 7 heures et entre 12 heures et 13 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. En tout état de cause, les appareils utilisés devront être conformes aux prescriptions des ministères du travail et de la santé.

4-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 4-1.

4-3 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et, d'autre part, l'engagement de mise en oeuvre de ces travaux. Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes.

L'information du public concerné par ce chantier doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage par un affichage visible sur les lieux et indiquant la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

4-4 Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature y compris autobus et bateaux, doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

4-5 L'arrêté municipal N°2848 du 21 Août 1997 régleme la circulation et le stationnement des véhicules de livraison en ville. Il est complété par une interdiction entre 22h et 6h lorsque, par défaut de précaution, ils occasionnent une gêne sonore au voisinage. En outre, les personnes ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs de leurs véhicules à l'arrêt et devront veiller à ce que leurs radios ne soient pas audibles à l'extérieur du véhicule.

Article 5 : ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

5-1 Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, pubs, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles des fêtes, salles de

spectacles et salles de sports, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant des locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient, à aucun moment, gênants pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Les dispositions de l'article 4-3 sont applicables aux établissements visés au présent article.

5-2 Si les établissements visés à l'article 5-1 sont à l'origine de nuisances sonores pour le voisinage dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

5-3 L'exploitant doit rappeler à sa clientèle, par tout moyen adéquat, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

5-4 L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables en s'équipant le cas échéant de matériel adéquat.

5-5 Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage constatée par les agents visés à l'article 9.

5-6 Les heures et les conditions d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêtés préfectoral et municipal doivent être strictement respectées.

Article 6 : PROPRIETES PRIVEES

6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, appareils téléphoniques, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

6-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, etc. ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h,
- le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h.

6-3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

6-4 Les éléments et équipements des bâtiments tels que revêtement de murs, de sols, ou de plafonds, ascenseurs, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 7 : UTILISATION ET HOMOLOGATION

7-1 L'utilisation de véhicules de sports mécaniques, notamment motos, karts, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives et de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

7-2 Les dispositifs de protection des locaux industriels et commerciaux ou d'habitation, et notamment les alarmes sonores, devront faire l'objet d'un agrément au niveau départemental et d'une autorisation délivrée par le Maire.

Les coordonnées téléphoniques des établissements responsables des locaux sous alarme en dehors des heures d'ouverture devront être affichées sur la devanture ou communiquées à la Police Municipale.

7-3 En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 8 : ANIMAUX

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité du voisinage, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations, et y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 9 : CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Sont habilités à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L 48 du Code de la Santé Publique et à l'article 2 du décret N° 95-409 du 18 avril 1995.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront sanctionnées :

- par des contraventions de 3ème classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé Publique, R 239 du Code de la Route et R 623-2 du Code Pénal,
- par des contraventions de 1ère classe lorsqu'elles relèvent de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 10 : EXECUTION

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles :

- le Secrétaire Général de la mairie de Villefranche-sur-Mer,
- le Commissaire de Police,
- le chef de la brigade de gendarmerie,
- le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- les personnels visés à l'article L 48 du Code de la Santé Publique,
- les personnels visés par le décret N° 95-409 du 18 avril 1995.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet du département des Alpes Maritimes.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le 17 Avril 2000.



LE MAIRE

Gérard GROSGOGEAT